



Compte rendu du Conseil Municipal du 4 mars 2022

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Marie-Claude BIGOT, Elodie DELABRE, Amélie ENJOLRAS, Marc GAYT, Sylvie JOUVE, Gilles KACZMAREK, Monique LAGER, Louis POMMIER, Josette POTUS, Jean-Christophe PRORIOU et Bernard SOUTON.

Absents : Gilles TRONCHON et Philippe DELAIGUE

Procurations : Gilles TRONCHON a donné procuration à Bernard SOUTON.

Mme Sylvie JOUVE a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 19 février 2022.

Affiché le 23 mars 2022.

Au vu de la situation en Ukraine, le maire se fait le relais des informations remontées par la préfecture et l'AMF (Association des Maires de France).

En ce qui concerne les bâtiments, la commune ne dispose d'aucun logement disponible immédiatement sans travaux préalables d'aménagements « conséquents (chauffage, sanitaire...), de plus ces derniers ne sont pas meublés ;

L'appui de la commune se fera au travers d'une collecte, en partenariat avec le SDIS 43, pour les dons des particuliers en terme de secours, logistique, hygiène.

[Délibération n°2022-01](#)

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Le Maire propose de désigner Sylvie JOUVE en qualité de secrétaire de séance.

A l'unanimité Sylvie JOUVE est désignée secrétaire de séance.

[Délibération n°2022-02](#)

Objet : Adoption du compte rendu du précédent Conseil.

Le Maire propose l'adoption du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

A l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 26 novembre 2022 est adopté et sera disponible sur le site de la commune.

[Délibération n°2023-03](#)

OBJET : SPL du Velay – Concession d'aménagement du lotissement Las Priousses : garantie d'emprunt.

En application des articles L1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément au contrat de concession d'aménagement du lotissement Las Priousses, du 10 août 2020, en particulier sa Partie III – article 19, la Société Publique Locale (SPL) du Velay sollicite la garantie de la commune de Saint-Vincent pour un crédit à hauteur de 80 % d'un montant de 200 000 € sur 36 mois

contracté auprès du Crédit Agricole, destiné au financement de l'opération d'aménagement Las Priousses.

Cette demande est motivée par la réalisation prochaine des travaux préparatoires (lot 1), ainsi que des travaux de viabilisation provisoire du lotissement (lot 2 – terrassements et réseaux), et l'acquisition des parcelles, assiette du lotissement, auprès de l'EPF SMAF.

La commune de Saint-Vincent accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 200 000 € que la SPL du Velay contracte auprès du Crédit Agricole, soit un montant garanti de 160 000 €.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 200 000 €,
- Montant garanti : 160 000 €,
- Durée totale du prêt : 36 mois (dont 33 mois de différé),
- Mode de remboursement : moyen terme in fine,
- Périodicité : trimestrielle en intérêt,
- Taux d'intérêt : 0,80 % fixe,
- Coût du crédit : 4 840,95 €
- Frais de dossier : 600 € (0,30 %)

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✓ **Accorde** sa garantie à la SPL du Velay à hauteur de 80 % de l'emprunt sollicité d'un montant total de 200 000 €, contracté auprès du Crédit Agricole. Ce prêt est destiné à financer l'opération de concession d'aménagement du lotissement communal Las Priousses. Il est accordé conformément aux conditions de négociation précédemment évoquées,

✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'octroi de cette garantie.

Délibération n°2023-04

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation de l'ancienne Assemblée à Saint-Vincent.

Vu le contrat de mandat pour la réhabilitation de l'ancienne Assemblée à Saint-Vincent en structure d'hébergement et de services pour personnes âgées autonomes signé le 14 décembre 2021 entre la commune et la SEM du Velay.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 14 janvier 2022 et le retour des offres fixé au 4 février 2022.

Vu l'analyse des offres réalisée par la SEM du Velay et la présentation à la Commission réalisée en Mairie le 22 février 2022.

Le Maire explique que la commune de Saint Vincent s'est engagée dans la réhabilitation de l'ancienne Assemblée dans le cadre d'un mandat travaux passé avec la SEM du Velay.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il est nécessaire de nommer une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre de ladite réhabilitation. Dans ce but, une consultation a été menée par la SEM du Velay. Trois offres ont été remises par les sociétés Didier Allibert Architecte, Atelier David Fargette et Benoît Coillot Architecte.

Au stade de la consultation, l'estimation prévisionnelle de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre était de 48 150 € HT.

Lors de la séance de présentation de l'analyse des offres par la SEM du Velay, il a été proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe suivante : Benoît

Coillot Architecte mandataire, GBA&co, GBAénergies et ISBF, pour un montant de 32 625,05 € HT.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **Valide** la proposition d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à la société Benoît Coillot (Architecte mandataire, Benoît Coillot), sise 3 place Michelet, 43000 Le Puy-en-Velay, pour un montant de 32 625,05 € HT.

✓ **Autorise** la SEM du Velay à signer le marché avec l'entreprise retenue conformément à la convention de mandat du 14 décembre 2021.

✓ **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches relatives à la présente.

Délibération n°2023-05

OBJET : Convention avec la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay pour le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les Z.A.E. communautaires.

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, en date du 4 mars 2021.

S'appuyant sur les dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.331-1 et suivants, elle propose de passer une convention avec la commune de St Vincent pour convenir des conditions de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue dans le périmètre de la Zone d'Activités Economiques de Saint Vincent.

Cette zone est en effet sous la compétence de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay et les terrains encore disponibles seront, si besoin, aménagés par cette dernière.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et portera uniquement sur les taxes d'aménagement perçues par la commune sur les zones aménagées par la communauté d'Agglomération du Puy en Velay.

Le Maire donne lecture du projet de convention. Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- conformément à la délibération n°21 du 11 avril 2019 de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, approuve le principe de reversement à 100% de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune sur les ZAE communautaires uniquement

- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement à passer avec la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay.

Délibération n°2023-06

Objet : Délibération portant instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et confiant au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle de ladite redevance.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment les articles L33-7, L 45-9, L 46, L 47 et les articles R 20-51 à 20-53 ;
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire et notamment l'article 4.3. relatif à la mise en commun de moyens et actions communes qui prévoit que le Syndicat peut « mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;
- Vu la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire N° DCS-2021-020 en date du 26 novembre 2021 approuvant la mise en place d'un service mutualisé de collecte, de gestion et de contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques ;

Le Maire expose :

Les articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose à ses communes membres un service de mutualisation de la de collecte, de la gestion et du contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et que ce service présentera de nombreux avantages pour les communes qui décideront de l'intégrer (dispense pour les communes des démarches liées à la RODP due par les opérateurs, optimisation des recettes communales, rationalisation des démarches auprès des opérateurs, contrôle des montants des redevances, suivis des quantités des linéaires déclarés,...).

Considérant la multiplication des opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants servant d'assiette au calcul des redevances, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose aux communes qui le souhaitent un service dont les modalités d'organisation sont détaillées ci-après :

- Les communes intéressées pour intégrer le service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la RODP Télécom, délibèrent pour fixer les montants des redevances de télécommunication applicables sur leurs territoires respectifs et autoriser le Syndicat à collecter, gérer et contrôler, en leur nom et pour leur compte, la RODP auprès des différents opérateurs de communications électroniques ;
- Le Syndicat, sur la base des délibérations des communes membres du service de mutualisation, sollicite l'ensemble des opérateurs afin de collecter les éléments d'assiette de calcul de la RODP de chaque commune (linéaire, aérien et souterrain, des artères ouvrant droit à redevance, surface d'emprise des autres installations,...) ;
- Sur la base des éléments fournis par les différents opérateurs, dont la cohérence sera contrôlée par le Syndicat, le Syndicat établit un état déclaratif et émet un titre de recettes à chaque opérateur redevable ;
- Le Syndicat encaisse les recettes correspondantes et ventile à chacune des communes membres du service, la quote-part de RODP qui lui revient pour l'année concernée ;
- Chaque commune, membre du service, se voit ainsi ouvrir un « crédit RODP » auprès du Syndicat qui pourra à tout moment, sur simple demande, informer la commune concernée du montant de ce crédit ;
- En l'absence de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune membre du service, le « crédit RODP » est abondé chaque année des nouvelles recettes de redevance collectées pour son compte par le Syndicat ;

- A l'occasion d'un chantier de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune, le « crédit RODP » de la commune concernée est utilisé (en tout ou partie selon son montant) pour le financement de l'opération et son montant vient en déduction de la participation communale ;
- Dans l'hypothèse où la commune membre du service n'aurait pas de travaux de dissimulation coordonné des réseaux téléphoniques à court ou moyen terme, le « crédit RODP » pourra être utilisé pour financer des travaux d'autre nature (Eclairage Public, Enfouissement de réseau,...). Pour éviter au Syndicat la multiplication des écritures comptables, il est convenu que cette possibilité ne sera offerte qu'aux communes capitalisant au moins 5 années de « crédit RODP ».

Considérant l'intérêt pour la commune de St Vincent d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année et de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, compte tenu de ses compétences spécifiques dans ce domaine, la collecte, la gestion et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de communications électroniques.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum d'adhérer au dispositif de mutualisation de la gestion de la RODP instauré par le Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire de la commune de St Vincent ;
- DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2021 :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- DECIDE de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle des RODP télécommunications dues sur le territoire de la commune de St Vincent ;
- HABILITE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à représenter la commune de St Vincent auprès des opérateurs
- CHARGE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire du recouvrement des RODP télécommunications dues en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la mise en application de cette délibération.

Délibération n°2023-07

Objet : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

L'article 2 du décret 2020-256 précité stipule que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce dispositif peut être confié au Centre de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG43 propose ainsi de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention, jointe en annexe de la présente délibération. L'acte officiel instituant ce dispositif et ses modalités de saisine et de fonctionnement a été édicté par arrêté du Président du CDG43, après information du comité technique paritaire.

Ce dispositif comprend :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG43 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Article 1^{er} :

De confier, par voie de convention, au CDG43, la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Délibération n°2023-08

Objet : Convention d'adhésion aux missions « assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures ».

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de gestion (CDG) propose une assistance de premier niveau à l'utilisation des progiciels de gestion de la gamme Berger-Levrault. Il propose également une mission « dématérialisation des procédures » qui permet notamment la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la transmission des flux comptables au trésorier.

Ces 2 missions proposées par le CDG 43 font l'objet de conventions distinctes qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions, il convient de délibérer pour autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le CDG. Cette nouvelle convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 43 pourra décider de proroger la présente convention.

Le collectivité adhérente garde la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

L'adhésion aux missions « assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » proposée par le CDG 43 est acceptée pour la durée de la convention.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Délibération n°2023-09

Objet : Rénovation du village de Chalignac.

Le Maire rappelle qu'un schéma général d'aménagement de la commune a été réalisé en juin 2018. Des fiches opérations ont été rédigées par le cabinet Les Andains, celles-ci reprennent les travaux et aménagements à réaliser dans l'avenir dans les villages de la commune.

Pour le village de Chalignac, il s'agit notamment :

- d'accueillir de nouveaux habitants,
- de favoriser la mixité,
- de valoriser les espaces publics,

- d'améliorer l'image du bourg.

Pour réaliser ces opérations, il était nécessaire de se porter acquéreur de parcelles, ce qui a été fait par l'intermédiaire d'une convention d'opération d'ensemble avec l'EPF SMAF Auvergne. Cependant, lors de l'acquisition par l'EPF des tènements, la parcelle cadastrée D 849 n'était pas à vendre or celle-ci faisait partie intégrante du projet. La commune ayant mis en place un droit de préemption, elle s'est vu signifier la vente de cette parcelle en février 2022. Dans la mesure où la commune souhaite travailler en 2022 / 2023 à la réalisation de l'opération rénovation de Chalignac, l'acquisition de cette parcelle paraît nécessaire à l'aménagement global de ce bourg.

A l'unanimité le Conseil municipal valide le principe de rénovation du village de Chalignac.

Délibération n°2023-10

Objet : Bail professionnel avec Adeline GARNIER.

Le Maire informe le Conseil que Mme Adeline GARNIER, dans le cadre de son activité de reflexologue, a demandé à occuper le local au 1^{er} étage de la Mairie (anciennement occupé par Mme Bourguignon).

Un bail de 6 ans sera établi avec un loyer de 100 € mensuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à signer le bail avec Mme Garnier ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

QUESTIONS DIVERSES :

➤ Partenariat : association 1 patate pour 1 sourire :

La commune a signé une convention avec l'association 1 patate pour 1 sourire. Celle-ci s'engage à cultiver sur certaines parcelles communales des produits maraichers à destination d'associatives caritatives.

En contre partie, l'association soutiendra la commune dans son effort de fleurissement pour un embellissement de la commune dans le respect de la bio diversité.

➤ Club des aînés ruraux :

Le club des aînés, qui a accepté d'échanger leur ancien local dans le réfectoire pour agrandir celui-ci et accueillir dans de bonnes conditions les nombreux enfants qui déjeunent à la cantine sollicite une réduction de leur participation. Ce local étant à leur usage unique, il leur avait été demandé une participation annuelle aux frais d'électricité et d'eau. Compte tenu du fait que le local mis à disposition est d'une surface inférieure à l'ancien local, le Conseil accepte la diminution de la participation de moitié, la fixant ainsi à 125 € par an. Ce montant fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil. Pour rappel, pendant la période du Covid où le club n'a pu se réunir en 2020 et 2021, aucune contribution n'a été appelée.

➤ Réunions de village :

Les réunions de village annuelles n'ont pu se tenir en raison de la pandémie, elles reprendront au 2^{ème} semestre 2022.